

DIRECCTE Rhône-Alpes

Unité Territoriale de la Drôme - Inspection du travail - Section 7 - agricole

70 avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 Valence Cedex – Tél. 04 75 75 21 79 Fax 04 75 55 78 67

Convention collective des exploitations agricoles de la Drôme du 22 janvier 1970

Barème de salaires mis à jour au 1er janvier 2013 en raison de la revalorisation du SMIC

Avenants n° 120, 121 du 20 janvier 2011 et 122 du 18 janvier 2012

Salaires applicables au 01/01/2012 à l'exception des salaires des TAM applicables au 1er avril 2012

A - Employés, techniciens agents de maîtrise (TAM)

Classification des emplois	Salaires horaires salariés permanents et saisonniers	Classification des emplois	Salaires horaires salariés permanents et saisonniers	Classification des emplois	Salaires horaires salariés permanents et saisonniers
					au 01/04/2012
Niveau I		Niveau III		TAM 1	
Echelon 1	9,22 € *	Echelon 1	9,60 €	Niveau 1	
Echelon 2	9,32 € *	Echelon 2	9,70 €	Echelon 1	10,45 €
Niveau II		Niveau IV		Echelon 2	10,75 €
Echelon 1	9,41 € *	Echelon 1	9,86 €		
Echelon 2	9,51 €	Echelon 2	10,17 €	TAM 2	11,16 €

* Aligement sur le SMIC au 1er janvier 2013 : **9,43 €**

Avantages en nature

Logement meublé	Par jour	Par mois	Logement non meublé pour famille	Par jour	Par mois
Salarié en dortoir	1,89	56,58	Première pièce	2,51 €	75,44 €
Salarié en chambre	3,14	94,30	Par pièce suppl.	1,26 €	37,72 €
Par pièce suppl. habitable	1,26	37,72			
Retenue Nourriture	Par jour :	18,86 €	Par mois :	565,80 €	
Prime de panier conventionnelle :		18,86 €			

B - Cadres Valeur indiciaire du point : **10,33 €**

Une convention collective régionale des cadres des exploitations agricoles signée le 5 mars 2012 est en attente d'extension

Cadres des exploitations de polyculture élevage arboriculture viticulture (Annexe II)

Salaires fixes mensuels bruts :

Cadre du groupe C (coefficient 250)	2 582,50 €
Cadre du groupe B (coefficient 280)	2 892,40 €
Cadre du groupe A (coefficient 350)	3 615,50 €

S'ajoutent à ces salaires, les primes d'ancienneté calculées de la même façon que pour les salariés non cadres,

Prime annuelle sur les ventes

Cette prime, accordée exclusivement au personnel d'encadrement des groupes A et B, est basée sur le montant des ventes des produits de l'exploitation déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe II.

Les taux de cette prime sont les suivants (en pourcentage des ventes):

Montant des ventes	groupe B	groupe A
jusqu'à 76 224 €	1%	2%
de 76 225 à 152 449 €	0,80%	1,60%
de 152 450 à 228 673 €	0,60%	1,20%
de 228 674 à 304 898 €	0,40%	0,80%
de 304 899 à 381 122 €	0,20%	0,40%
de 381 123 € et plus	0,15%	0,20%

Lorsque l'exploitation emploie plusieurs cadres, le total du montant de la prime ne peut excéder 2 %. La répartition de cette prime globale sera alors effectuée selon les principes suivants : Dans chaque tranche de chiffres d'affaires, le rapport entre les parts respectives devra correspondre au rapport existant entre les taux affectés pour ces mêmes tranches par le tableau ci-dessus.

Cadres des exploitations maraîchères, horticoles, pépinières,

Salaires fixes mensuels bruts :

Agent de contrôle (coefficient 200)	2 066,00 €
Agent technique (coefficient 225)	2 324,25 €
Cadre du groupe C (coefficient 250)	2 582,50 €
Cadre du groupe B (coefficient 310)	3 202,30 €
Directeur général de culture (coefficient 360)	3 718,80 €
Cadre du groupe A (coefficient 400)	4 132,00 €

A ces salaires s'ajoutent des primes mensuelles d'ancienneté

coefficient	de 5 à 10 ans	de 10 à 15 ans	15 ans et +
	3%	4%	6%
200	61,98 €	82,64 €	123,96 €
225	69,73 €	92,97 €	139,46 €
250	77,48 €	103,30 €	154,95 €
310	96,07 €	128,09 €	192,14 €
360	111,56 €	148,75 €	223,13 €
400	123,96 €	165,28 €	247,92 €